

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE**

**N°216 – SPECIAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2020**

**CONSULTATION SUR PLACE :**

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DEL n° 01-105-2020

DATE DE CONVOCATION :  
28/10/2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

---

L'an deux mille vingt et le mardi trois novembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement  
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance à huis clos sous la  
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LOURME – MESTRE – DUPRESSOIRE –  
PÉRAL – GODFROY – TABURIAU – PUIS – VALERA – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER  
– ARCARI – HARRAT – AUSSENAC – ANDRIEU – RAIMBAULT – LUMEAU-PRECEPTIS –  
GIVAJA – VERGNAUD – ARTERO – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – LASSUS PIGAT – CLÉMENT – RENVAZÉ – UBEDA – BAREILLE –  
DELPIT

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame le Maire
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CROUZEILLES
Madame CLEMENT	à	Madame AUSSENAC
Monsieur RENVAZÉ	à	Monsieur GODFROY
Monsieur UBEDA	à	Monsieur ANDRIEU
Madame BAREILLE	à	Monsieur VERGNAUD
Madame DELPIT	à	Monsieur GIVAJA

Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE a été élu secrétaire de séance.

**OBJET :** Installation d'un nouveau conseiller municipal

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

## INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

---

### Exposé

Madame le Maire expose à l'assemblée que Monsieur Marc DEL BORRELLO a adressé sa démission en tant que conseiller municipal par courrier daté du 2 octobre, reçu en date du 5 octobre 2020.

En application de l'article L. 270 du Code électoral, Madame Bakhta ARADJ, suivante de liste, a été contactée par courrier en date du 6 octobre 2020 afin de lui notifier son installation comme conseillère municipale de Saint-Orens de Gameville.

Madame ARADJ a déclaré accepter son mandat.

Il est proposé que Madame ARADJ se substitue également à Monsieur DEL BORRELLO dans les commissions municipales permanentes « Finances et Ressources Humaines », « Aménagement Urbain » et « Travaux, Voirie et Mobilité » ainsi que dans les commissions extra-municipales « Sport » et « Economie et Emploi ».

Il est enfin proposé que Madame ARADJ perçoive, à compter du jour où le courrier l'informant de sa prise de fonction de conseillère municipale lui a été adressé, soit au 6 octobre 2020, l'indemnité votée par le Conseil municipal le 27 mai au profit de Monsieur DEL BORRELLO.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de cette installation et des modifications qui en découlent.

---

### Délibération

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-15,  
**Vu** le Code électoral et notamment son article L. 270,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### DECIDE

#### ARTICLE 1

De prendre acte de la démission de Monsieur Marc DEL BORRELLO de sa fonction de conseiller municipal.

#### ARTICLE 2

De déclarer installée Madame Bakhta ARADJ dans ses fonctions de conseillère municipale.

#### ARTICLE 3

De prendre acte de la substitution de Monsieur Marc DEL BORRELLO par Madame Bakhta ARADJ sur les commissions municipales permanentes « Finances et Ressources Humaines », « Aménagement Urbain » et « Travaux, Voirie et Mobilité » ainsi que dans les commissions extra-municipales « Sport » et « Economie et Emploi ».

**ARTICLE 4**

D'attribuer à Madame Bakhta ARADJ l'indemnité votée le 27 mai au profit de Monsieur Marc DEL BORRELLO, au taux de 1,25%, pour un montant mensuel brut de 48,62 €, soit 42,05 € nets.

**ARTICLE 5**

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/11/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

Affichage, publication ou notification le :

**DEL n° 02-106-2020**

**DATE DE CONVOCATION :**

28/10/2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

Exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

---

L'an deux mille vingt et le mardi trois novembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement  
convoué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance à huis clos sous la  
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs:**

MASSA – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LOURME – MESTRE – DUPRESSOIRE –  
PÉRAL – GODFROY – TABURIAU – PUIS – VALERA – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI –  
HARRAT – AUSSENAC – ANDRIEU – RAIMBAULT – LUMEAU-PRECEPTIS – GIVAJA –  
VERGNAUD – ARTERO – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents Mesdames et Messieurs:**

FABRE-CANDEBAT – LASSUS PIGAT – AUDOUBERT – CLÉMENT – RENVAZÉ – UBEDA –  
BAREILLE – DELPIT

**Pouvoirs :**

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame le Maire
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CROUZEILLES
Monsieur AUDOUBERT	à	Monsieur JOP
Madame CLEMENT	à	Madame AUSSENAC
Monsieur RENVAZÉ	à	Monsieur GODFROY
Monsieur UBEDA	à	Monsieur ANDRIEU
Madame BAREILLE	à	Monsieur VERGNAUD
Madame DELPIT	à	Monsieur GIVAJA

**Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE a été élu secrétaire de séance.**

**OBJET :** Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

**Résultat du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 7

## APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

---

### Exposé

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans les communes de plus de 1 000 habitants, le Conseil municipal est dans l'obligation d'adopter un règlement intérieur et ce dans les six mois qui suivent son installation, soit à Saint-Orens avant le 27 novembre 2020.

Le règlement intérieur du Conseil municipal a pour objet d'organiser le fonctionnement interne du Conseil municipal et ce, même si les règles de fonctionnement de cette assemblée délibérante locale sont largement prévues et fixées par le Code général des collectivités territoriales, tant dans sa partie législative que réglementaire et par la jurisprudence administrative.

Nonobstant, ce canevas de règles peut être précisé et adapté au mode de fonctionnement que décide d'adopter le Conseil municipal. En effet, certaines dispositions ne sont fixées que de manière large, charge alors pour la Ville de les préciser.

Ceci est même obligatoire pour un certain nombre de questions : conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, réglementation des questions orales, réglementation du droit d'expression des conseillers minoritaires dans le bulletin d'information générale et organisation du débat d'orientation budgétaire.

L'approbation du règlement intérieur du Conseil municipal, initialement prévue à la séance du 6 octobre 2020, a fait l'objet d'un report au Conseil municipal du 3 novembre 2020.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

### Délibération

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8,  
**Vu** le projet de règlement intérieur ci-annexé,

**Considérant** l'installation du Conseil municipal de Saint-Orens de Gameville en date du 27 mai 2020,  
**Considérant** que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal doit obligatoirement établir un règlement intérieur et ce dans les six mois qui suivent son installation,  
**Considérant** que le contenu du règlement intérieur, qui par définition ne peut porter que sur des matières relatives au fonctionnement interne du Conseil municipal, est librement fixé par le Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**Considérant** qu'il est en revanche obligatoire de fixer les règles relatives au traitement des questions relevant des conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, à la réglementation des questions orales, à la réglementation du droit d'expression des conseillers minoritaires dans le bulletin d'information générale et à l'organisation du débat d'orientation budgétaire,

**Considérant** que l'approbation du règlement intérieur, initialement inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal du 6 octobre 2020 a été reportée au Conseil municipal du 3 novembre 2020,

**Considérant** que le projet de règlement intérieur envoyé le jour de la convocation légale au présent Conseil municipal a été modifié en cours de séance selon les débats qui s'y sont tenus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe.

**ARTICLE 2**

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Faure', is written over a faint circular stamp. The signature is slanted upwards to the right.

**Dominique FAURE**

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/11/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : .....

Affichage, publication ou notification le :

Règlement intérieur  
Conseil municipal  
2020 - 2026

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par délibération n°02-106-2020 en date du 3 novembre 2020

---

## Préambule

Le règlement intérieur du Conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil municipal.

Si le Conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- Celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (CGCT, art. L. 2121-12, al. 2) ;
- Celles fixant la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune formulées par les Conseillers municipaux en cours de séance (CGCT, art. L. 2121-19) ;
- Celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (CGCT, art. L. 2312-1, al. 2) ;
- Les modalités du droit d'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune (CGCT, art. L. 2121-27-1) ;

---

## **Titre I. – Réunions du Conseil municipal**

### **Article 1er. – Périodicité des séances**

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire. Toutefois des réunions à des intervalles plus fréquents peuvent se tenir si le maire le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence et conformément à l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai.

### **Article 2. – Convocations**

La convocation est faite par le maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est de cinq jours francs minimum avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le maire peut abrégé ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Afin de faciliter l'organisation du travail du Conseil, un calendrier prévisionnel semestriel est transmis à l'ensemble des élus avec 2 mois d'anticipation dans la mesure du possible.

### **Article 3. – Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. La convocation est accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un projet de délibération, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'assemblée délibérante.

### **Article 4. – Droit à l'information et accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout Conseiller municipal.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les Conseillers municipaux reçoivent sur les questions à l'ordre du jour les rapports soumis à délibération.

Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables en mairie, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil.

En dehors des heures ouvrables, les Conseillers peuvent en faire la demande auprès du directeur général des services qui examinera, en liaison avec le maire ou son adjoint concerné par le sujet, dans l'hypothèse où cette demande serait justifiée, les conditions dans lesquelles la consultation pourrait s'organiser.

### **Vœu**

Tout conseiller municipal ou groupe politique peut présenter une proposition de vœu d'intérêt local, entrant dans le champ d'attribution du Conseil municipal.

Le texte signé par son auteur est remis au Maire trois jours francs avant la séance publique du Conseil municipal. Ce vœu est présenté par son auteur ou un membre de son groupe, de façon préalable aux débats, aux conseillers municipaux qui décident de sa recevabilité. Un vœu déclaré recevable est, après débat, soit

adopté, soit rejeté, soit renvoyé en commission compétente pour avis. Dans ce dernier cas, il est mis à l'ordre du jour du Conseil municipal suivant.

#### **Article 5. – Questions orales**

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait au fonctionnement de la commune.

Le Conseiller municipal peut :

- Soit transmettre par écrit 10 jours avant la séance, l'exposé de sa question au Maire. Dans ce cas, le Conseiller municipal donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement. En cas d'absence du Conseiller municipal ayant adressé la question orale, un autre membre de son groupe est autorisé à en porter lecture en séance;
- Soit exposer en séance une question. Le texte de l'exposé est remis au Maire ou à son représentant en début de séance. La réponse est donnée lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée aux questions orales ne peut excéder 30 minutes.

Par ailleurs, à la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. Une telle possibilité ne peut cependant donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

#### **Article 6. – Questions écrites**

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours, sauf en cas d'étude complexe

---

## **Titre II. – Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7. – Commissions municipales permanentes**

Il est créé au sein du Conseil municipal cinq commissions permanentes (numérotées de 1 à 5), et cinq commissions extra-municipales (numérotées de 6 à 10) pour l'examen des affaires soumises à délibération. Le Conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, les Conseillers qui y siègent.

### **Article 8. – Commissions municipales**

Commission n°1	>	Finances et ressources humaines
Commission n°2	>	Urbanisme et aménagement urbain
Commission n°3	>	Travaux, voirie et mobilité
Commission n°4	>	Action sociale, Intergénérationnalité et solidarités
Commission n°5	>	Santé publique et nutrition
Commission n°6	>	Culture et patrimoine
Commission n°7	>	Petite enfance, enfance, éducation et jeunesse
Commission n°8	>	Sport
Commission n°9	>	Économie et emploi
Commission n°10	>	Ville et environnement

### **Article 9. – Fonctionnement des commissions municipales permanentes**

Lors de la constitution de la commission en Conseil municipal, il est procédé à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de son vice-président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller par courriel, au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Aucun quorum n'est exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Chaque Conseiller municipal a la faculté d'assister, en tant qu'auditeur, aux travaux de toutes commissions autres que celles dont il n'est pas membre.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, à l'invitation du président de la commission, aux séances des commissions. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou/et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

### **Article 10. – Comités consultatifs**

Aux termes de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La consultation par le Maire est effectuée après information des Conseillers municipaux lors d'une séance de Conseil municipal ou d'une commission plénière.

Les propositions formulées par le comité sont transmises au Maire qui en assure la diffusion à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

#### **Article 11. – Commission consultative des services publics locaux**

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, en vertu de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux est consultée sur le projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le projet de décision. Cette commission présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil municipal. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

#### **Article 12. – Commission d'appels d'offres**

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dont il est rappelé les règles applicables aux communes.

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- Du maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

---

### **Titre III. – Tenue des séances du Conseil municipal**

#### **Article 13. – Présidence**

Selon l'article L. 2121-14, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace.

Le président de séance ouvre les séances du Conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il accorde s'il y a lieu, les interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

#### **Article 14. – Quorum**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au début de chaque délibération. Les pouvoirs donnés aux Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 15. – Pouvoirs**

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec avis de réception avant la séance du Conseil.

Ils peuvent être transmis par courrier électronique aux adresses suivantes :

[secretariat.dgs@mairie-saint-orens.fr](mailto:secretariat.dgs@mairie-saint-orens.fr)

[secretariat.maire@mairie-saint-orens.fr](mailto:secretariat.maire@mairie-saint-orens.fr)

[courrier@mairie-saint-orens.fr](mailto:courrier@mairie-saint-orens.fr)

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 16. – Secrétariat de séance**

L'article L. 2121-15, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (en principe le Directeur Général des Services ou un fonctionnaire territorial) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

---

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

**Article 17. – Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos prévu à l'article 19.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le président. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.

**Article 18. – Enregistrement des débats**

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support (audio ou vidéo) pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

**Article 19. – Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le huis-clos peut également être décidé en fonction de circonstances particulières liées à la situation sanitaire ou pour toute raison de sécurité.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

**Article 20. – Police de l'assemblée**

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Suspension de séance et l'expulsion

---

## Titre IV. – Débats et votes des délibérations

### Article 21. – Déroulement de la séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du maire, de l'adjoint ou du Conseiller municipal concerné par le sujet.

### Article 22. – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder 5 minutes, sauf habilitation expresse ou implicite du maire. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 23 – Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à vote de l'assemblée, mais une délibération prenant acte de la tenue des débats est enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis aux Conseillers à l'appui de la convocation du Conseil municipal. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le débat d'orientation budgétaire, qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, porte sur les orientations générales du budget de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Plusieurs points sont abordés dans ce rapport :

- a) L'environnement économique et financier :
  - Les perspectives sur l'évolution économique du pays avec les dispositions budgétaires de l'État (loi de finances) et les décisions nationales ayant un impact sur les ressources ou les dépenses locales

- Les relations avec les autres collectivités territoriales et notamment les établissements publics de coopération intercommunale auxquels la collectivité participe (dotations, pacte financier)
- b) L'analyse financière de la collectivité territoriale :
- Approche des équilibres budgétaires envisagés avec l'évolution des principaux postes budgétaires
  - Évolution des principaux agrégats (autofinancement net, autofinancement brut, encours de dette) ; marges de manœuvre (épargne, fiscalité locale et son évolution prévisible, endettement)
  - Mode de financement des dépenses d'investissement ; présentation consolidée du dernier exercice ; état du patrimoine ; emplois permanents, etc.
- c) Les orientations générales du budget de l'exercice de la commune et leur traduction dans le budget futur (engagements pluriannuels, évolution et caractéristiques de l'endettement, politique fiscale, etc.)
- d) Les prévisions pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement et la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

#### **Article 24. – Suspension de séance**

Une suspension de séance peut être demandée par le président de séance, le président d'un groupe ou son représentant.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 25. – Amendements**

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.

Pour être recevables, ces amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire, avant la séance concernée.

Le Conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion qui doit le précéder. Toutefois, si plusieurs amendements sont déposés sur le texte, le Maire peut décider que le vote de chacun d'entre eux interviendra après les discussions de tous les amendements se rapportant au projet de délibération.

#### **Article 26. – Consultation des électeurs**

L'article L. 1112-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Si le principe d'une telle consultation est envisagé, il revient au Conseil municipal non seulement d'en arrêter le principe mais aussi les modalités d'organisation. La délibération doit indiquer expressément qu'elle n'aura que valeur d'avis.

Si la consultation est demandée par un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale, le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal cette demande, qui en arrête le principe et les modalités.

#### **Article 27. – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer ces nominations au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le maire a quitté la séance et que Conseil municipal a élu son président conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

#### **Article 28. – Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

---

## **Titre V. – Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 29. – Procès-verbaux**

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Conformément à l'article R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du Conseil municipal. Ils sont numérotés.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal définitif est signé par les Conseillers municipaux avant transcription des délibérations sur le registre.

### **Article 30. – Comptes rendus**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux dédiés à cet effet à côté de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également disponible sur le site Internet de la commune.

### **Article 31. – Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le maire ou son délégué.

**Article 32. – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Compte tenu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, la fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

**Article 33.- Groupes politiques**

Un groupe est constitué d'au moins deux Conseillers municipaux. Les Conseillers municipaux minoritaires doivent se constituer en groupe pour pouvoir bénéficier, à leur demande, d'un local administratif permanent. La constitution d'un groupe, ou la modification doivent faire l'objet d'un courrier adressé au Maire, qui fera l'objet d'une communication au Conseil municipal.

**Article 34. – Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux**

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

En tout état de cause, la mesure n'a pas pour objet d'attribuer au groupe une permanence électorale ni une salle pour la tenue de réunions publiques.

**Article 35. – Information des élus de l'opposition municipale**

Les Conseillers municipaux tiennent de l'ancien article L. 121-22 du Code des Communes et de la jurisprudence du Conseil d'État qui s'en est dégagée, le droit d'être informés des affaires de la commune. Cela se traduit, notamment, par le libre accès aux documents préparatoires du Conseil municipal selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Par ailleurs, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

En application de ces dispositions prévues à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux d'opposition ont accès au bulletin d'information générale dénommé « Mem'Orens ».

L'expression écrite des groupes politiques du Conseil municipal se fera comme suit :

Les 6000 signes (espaces compris) que comprend une page seront répartis en fonction des résultats obtenus pour chaque groupe aux dernières élections municipales : 54,51% pour la majorité, soit 3270 signes ; 28,09% pour le premier groupe de la minorité, soit 1685 signes et enfin 11,98% pour le second groupe de la minorité soit 719 signes.

Les articles à paraître seront remis au service communication de la Ville, avec copie au Directeur de publication, sous format dactylographié ou format électronique, tous les 10 du mois précédant la parution (sauf modification du calendrier de parution).

En cas de non livraison d'articles dans les délais, un texte d'information générale est prévu (« *Le groupe X (composition) n'a pas transmis de texte pour cette parution* »).

Les articles fournis pour le bulletin municipal devront traiter des compétences et des décisions prises par la collectivité, soit directement, soit indirectement (intercommunalité, EPCI, auxquelles la commune adhère), les articles traitant de sujets politiques nationaux ou internationaux n'y ont pas leur place.

Les textes devront être respectueux des personnes et être en conformité avec le droit de la presse (refus des injures, de la diffamation, d'expressions racistes ou xénophobes...).

Le Directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les groupes d'élus s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral encadrant la communication institutionnelle en période électorale et à ne pas faire publier d'article assimilé à de la propagande électorale. Les auteurs de tels articles s'exposent à des procédures contentieuses, qui pourraient aboutir au rejet de leur compte de campagne, et leur inéligibilité.

Dans les bulletins d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal (hors Guides Pratiques), un espace d'expression libre répondant à la même répartition que le bulletin municipal permet la diffusion des tribunes libres du Conseil municipal.

#### **Article 36. – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement qui comporte 36 articles a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 2020.

**Madame le Maire de Saint-Orens,**

**Dominique FAURE**

**DEL n° 03-107-2020**

**DATE DE CONVOCATION :**  
28/10/2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

Exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

---

L'an deux mille vingt et le mardi trois novembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement  
convoué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance à huis clos sous la  
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs:**

MASSA – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LOURME – MESTRE – DUPRESSOIRE –  
PÉRAL – GODFROY – TABURIAU – PUIS – VALERA – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI –  
HARRAT – AUSSENAC – ANDRIEU – RAIMBAULT – LUMEAU-PRECEPTIS – GIVAJA –  
VERGNAUD – ARTERO – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents Mesdames et Messieurs:**

FABRE-CANDEBAT – LASSUS PIGAT – AUDOUBERT – CLÉMENT – RENVAZÉ – UBEDA –  
BAREILLE – DELPIT

**Pouvoirs :**

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame le Maire
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CROUZEILLES
Monsieur AUDOUBERT	à	Monsieur JOP
Madame CLEMENT	à	Madame AUSSENAC
Monsieur RENVAZÉ	à	Monsieur GODFROY
Monsieur UBEDA	à	Monsieur ANDRIEU
Madame BAREILLE	à	Monsieur VERGNAUD
Madame DELPIT	à	Monsieur GIVAJA

**Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE a été élu secrétaire de séance.**

**OBJET :** Autorisation accordée au Maire de candidater à des procédures de marché  
public et de délégation de service public

**Résultat du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 7

## AUTORISATION ACCORDEE AU MAIRE DE CANDIDATER A DES PROCEDURES DE MARCHE PUBLIC ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

### Exposé

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en principe la décision de candidater à une procédure de marché public ou de délégation de service public relève de la compétence du Conseil municipal. L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ne prévoit une possibilité de délégation que pour « la décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Autrement dit, ne peut être délégué que ce qui relève des procédures visant à satisfaire les besoins de la commune, et non pas les procédures permettant à la commune de se porter elle-même candidate.

La compétence de principe du Conseil municipal est source de deux difficultés majeures : celle du délai et celle, plus substantielle, de la publicité autour de l'offre de la commune :

- En premier lieu, le rythme de tenue des conseils municipaux peut ne pas correspondre à celui des mises en concurrence. Il est dès lors handicapant voire rédhibitoire de devoir attendre un Conseil municipal pour pouvoir inscrire à son ordre du jour la décision de candidater.
- En second lieu, pour que la concurrence puisse être loyale, il convient que l'offre de la Ville reste confidentielle afin que ses concurrents éventuels à l'attribution de marchés publics ou de délégations de service public ne puissent pas établir leur offre au vu de celle de la commune. Or, si le Conseil municipal décide, en amont, de la candidature de la commune et en fixe les conditions, ces éléments auront une publicité via les séances publiques et les délibérations adoptées.

Afin de sécuriser les candidatures de la commune à des procédures de marché public ou de délégation de service public tout en évitant les deux écueils précités, Madame le Maire propose au Conseil municipal de lui donner une autorisation de principe de candidater, pour la durée du mandat, aux procédures de mise en concurrence notamment en matière de restauration et d'insertion par l'emploi.

Le Conseil municipal sera régulièrement informé des candidatures que la commune déposera, ainsi que des marchés pour lesquels la commune sera déclarée attributaire.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

### Délibération

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**Considérant** que la commune peut être amenée à candidater à des marchés publics ou à des délégations de service public notamment lancés par d'autres pouvoirs adjudicateurs.

**Considérant** que le rythme des Conseils municipaux ne permet pas toujours d'assurer la réactivité nécessaire pour se porter candidat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

D'autoriser Madame le Maire à candidater aux procédures de marchés publics et de délégations de service public notamment en matière de restauration et d'insertion par l'emploi, pour la durée du mandat.

**ARTICLE 2**

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/11/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

Affichage, publication ou notification le :

**DEL n° 04-108-2020**

**DATE DE CONVOCATION :**  
28/10/2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

Exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

---

L'an deux mille vingt et le mardi trois novembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement  
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance à huis clos sous la  
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs:**

MASSA – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LOURME – MESTRE – DUPRESSOIRE –  
PÉRAL – GODFROY – TABURIAU – PUIS – VALERA – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI –  
HARRAT – AUSSENAC – ANDRIEU – RAIMBAULT – LUMEAU-PRECEPTIS – GIVAJA –  
VERGNAUD – ARTERO – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents Mesdames et Messieurs:**

FABRE-CANDEBAT – LASSUS PIGAT – AUDOUBERT – CLÉMENT – RENVAZÉ – UBEDA –  
BAREILLE – DELPIT

**Pouvoirs :**

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame le Maire
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CROUZEILLES
Monsieur AUDOUBERT	à	Monsieur JOP
Madame CLEMENT	à	Madame AUSSENAC
Monsieur RENVAZÉ	à	Monsieur GODFROY
Monsieur UBEDA	à	Monsieur ANDRIEU
Madame BAREILLE	à	Monsieur VERGNAUD
Madame DELPIT	à	Monsieur GIVAJA

**Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE a été élu secrétaire de séance.**

**OBJET :** Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état  
d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

**Résultat du vote :**

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

## CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020

### Exposé

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale est paru au Journal officiel du 15 mai 2020. La prime peut être versée aux agents ayant eu des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Non reconductible, elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est toutefois exclusive de toute autre prime ou indemnité ayant la même finalité et doit être versé en une seule fois.

Alors que facultative, la collectivité a fait le choix de verser une prime aux agents pour les récompenser du travail fourni, de l'exposition au risque et des sujétions exceptionnelles sur la période s'étendant du 17 mars au 11 mai 2020.

La prime sera versée courant décembre 2020. Le versement s'effectuant sur le mois de décembre, l'agent devra faire partie des effectifs au 31 décembre 2020.

En d'autres termes, cette prime concernera les fonctionnaires et contractuels de la Ville présents sur la période du 17 mars au 11 mai 2020 et au 31 décembre 2020.

Il a été décidé que l'attribution de la prime se base sur plusieurs critères :

- **Critère A** relatif au travail de l'agent pendant la période. Ce critère tient compte de l'activité de l'agent (en présentiel et en télétravail) sur la période. L'activité à temps complet, l'activité partielle ou l'absence d'activité définit le montant de la prime qui peut être comprise entre 0 € et 200€.
- **Critère B** lié au risque d'exposition de l'agent à la Covid-19. Ce critère tient compte de l'exposition au risque sanitaire dans le cadre de l'exercice des missions. L'intensité d'exposition face aux usagers et aux agents de la collectivité est prise en considération. Suivant que l'agent ait été fortement, moyennement ou faiblement exposé au risque ou que l'agent n'ait pas été exposé au risque du tout, le montant de la prime sur ce critère varie de 0 € à 250€.
- **Critère C** lié aux sujétions exceptionnelles. Ce critère tient compte des missions réalisées exceptionnellement en présentiel par des agents sur la période. Le montant attribué pour ce critère est de 150€.

Par conséquent, un agent ayant maintenu une activité de plus de 5 jours durant la période pourra se voir verser une prime variant de 100 € à 600€.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

## Délibération

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
**Vu** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,  
**Vu** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Considérant** qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,  
**Considérant** que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution comme précités,  
**Considérant** que le versement de cette prime n'est pas reconductible et doit être effectué en 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### DECIDE

#### ARTICLE 1

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les critères définis ci-dessus, sur la période s'étendant du 17 mars au 11 mai 2020. Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 600 € par agent.  
Le niveau maximal des primes pourra être différent selon les services.  
Le montant de cette prime pourra être proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel et temps non complet).  
Elle sera versée au mois de décembre 2020 et est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

#### ARTICLE 2

D'autoriser Madame le Maire à fixer le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### ARTICLE 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/11/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

Affichage, publication ou notification le :

**DEL n° 05-109-2020**

**DATE DE CONVOCATION :**  
28/10/2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

Exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

---

L'an deux mille vingt et le mardi trois novembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement  
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance à huis clos sous la  
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs:**

MASSA – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LOURME – MESTRE – DUPRESSOIRE –  
PÉRAL – GODFROY – TABURIAU – PUIS – VALERA – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI –  
HARRAT – AUSSENAC – ANDRIEU – RAIMBAULT – LUMEAU-PRECEPTIS – GIVAJA –  
VERGNAUD – ARTERO – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents Mesdames et Messieurs:**

FABRE-CANDEBAT – LASSUS PIGAT – AUDOUBERT – CLÉMENT – RENVAZÉ – UBEDA –  
BAREILLE – DELPIT

**Pouvoirs :**

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame le Maire
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CROUZEILLES
Monsieur AUDOUBERT	à	Monsieur JOP
Madame CLEMENT	à	Madame AUSSENAC
Monsieur RENVAZÉ	à	Monsieur GODFROY
Monsieur UBEDA	à	Monsieur ANDRIEU
Madame BAREILLE	à	Monsieur VERGNAUD
Madame DELPIT	à	Monsieur GIVAJA

**Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE a été élu secrétaire de séance.**

**OBJET :** Mise en place d'une indemnité de rupture conventionnelle

**Résultat du vote :**

- Pour : 28
- Contre : 5
- Abstention : 0

## MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

### Exposé

Madame le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 72, instaure la rupture conventionnelle pour les agents contractuels de droit public en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

Elle explique que la rupture conventionnelle résulte d'un accord entre l'agent et son autorité territoriale et qu'il s'agit d'une possibilité de convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions. Elle entraîne la fin de contrat ou la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle donne lieu au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant est défini dans la convention de rupture conventionnelle dans des limites plancher et plafond fixées règlementairement.

Le décret prévoit que l'indemnité de rupture conventionnelle est attribuée exclusivement aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une rupture conventionnelle régulièrement acceptée par les deux parties et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée entraînant la fin de leurs contrats.

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans ;
- 2/5ème de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans ;
- 1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans ;
- 3/5ème de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans.

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à 1/12ème de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

La rémunération brute de référence pour la détermination de la rémunération prise en compte pour calculer l'indemnité est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

L'agent qui, est recruté(e) en tant qu'agent public pour occuper un emploi au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle : par son ancienne collectivité ou son ancien établissement public, par un établissement public relevant de son ancienne collectivité, par un établissement public auquel son ancienne collectivité appartient, par une collectivité membre de son ancien établissement public, l'intéressé(e) devra rembourser à cette collectivité ou établissement l'indemnité de rupture précédemment perçue. Ce remboursement doit intervenir au plus tard dans les 2 ans qui suivent le nouveau recrutement

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

## Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,  
Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,  
Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### DECIDE

#### ARTICLE 1

De s'engager juridiquement au paiement de l'indemnité issue de la signature de conventions respectant les conditions de rupture conventionnelle.

#### ARTICLE 2

D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année, dans le respect des limites plancher et plafond fixées règlementairement.

#### ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/11/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

Affichage, publication ou notification le :

**DEL n° 06-110-2020**

**DATE DE CONVOCATION :**

28/10/2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

Exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

---

L'an deux mille vingt et le mardi trois novembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement  
convoué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance à huis clos sous la  
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs:**

MASSA – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LOURME – MESTRE – DUPRESSOIRE –  
PÉRAL – GODFROY – TABURIAU – PUIS – VALERA – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI –  
HARRAT – AUSSENAC – ANDRIEU – RAIMBAULT – LUMEAU-PRECEPTIS – GIVAJA –  
VERGNAUD – ARTERO – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents Mesdames et Messieurs:**

FABRE-CANDEBAT – LASSUS PIGAT – AUDOUBERT – CLÉMENT – RENVAZÉ – UBEDA –  
BAREILLE – DELPIT

**Pouvoirs :**

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame le Maire
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CROUZEILLES
Monsieur AUDOUBERT	à	Monsieur JOP
Madame CLEMENT	à	Madame AUSSENAC
Monsieur RENVAZÉ	à	Monsieur GODFROY
Monsieur UBEDA	à	Monsieur ANDRIEU
Madame BAREILLE	à	Monsieur VERGNAUD
Madame DELPIT	à	Monsieur GIVAJA

**Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE a été élu secrétaire de séance.**

**OBJET :** Mise en place du recours au contrat d'apprentissage

**Résultat du vote :**

- Pour : 31
- Contre : 2
- Abstention : 0

## **MISE EN PLACE DU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

---

### **Exposé**

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Elle explique que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes (ou les travailleurs handicapés) en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée, mais également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

Madame le Maire précise que le recours à un contrat d'apprentissage répondra à la mise en place d'un contrôle de gestion pour lequel l'apprenti devra d'abord acquérir une vision globale de la collectivité et du fonctionnement des services. Il devra ensuite construire des outils de contrôle de gestion adaptés afin d'impulser une analyse de coûts qui s'inscrira de façon pluriannuelle pour proposer des pistes d'optimisation.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

---

### **Délibération**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,
- Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu** la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- Vu** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu** l'avis donné par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 03 novembre 2020,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée,

**Considérant** que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes,

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De mettre en place le recours au contrat d'apprentissage.

**ARTICLE 2**

De conclure un contrat d'apprentissage pour mettre en place le contrôle de gestion sur la collectivité afin d'impulser une dynamique pluriannuelle d'optimisation des coûts après études du fonctionnement des services.

**ARTICLE 3**

D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**ARTICLE 4**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les organismes de formation dans le cadre de l'apprentissage.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/11/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

Affichage, publication ou notification le :

**DEL n° 07-111-2020**

**DATE DE CONVOCATION :**  
28/10/2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

Exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

---

L'an deux mille vingt et le mardi trois novembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement  
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance à huis clos sous la  
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs:**

MASSA – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LOURME – MESTRE – DUPRESSOIRE –  
GODFROY – TABURIAU – PUIS – VALERA – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – HARRAT –  
AUSSENAC – ANDRIEU – RAIMBAULT – LUMEAU-PRECEPTIS – GIVAJA – VERGNAUD –  
ARTERO – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents Mesdames et Messieurs:**

FABRE-CANDEBAT – LASSUS PIGAT – PÉRAL – AUDOUBERT – CLÉMENT – RENVAZÉ –  
UBEDA – BAREILLE – DELPIT

**Pouvoirs :**

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame le Maire
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CROUZEILLES
Monsieur AUDOUBERT	à	Monsieur JOP
Madame CLEMENT	à	Madame AUSSENAC
Monsieur RENVAZÉ	à	Monsieur GODFROY
Monsieur UBEDA	à	Monsieur ANDRIEU
Madame BAREILLE	à	Monsieur VERGNAUD
Madame DELPIT	à	Monsieur GIVAJA

**Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE a été élu secrétaire de séance.**

**OBJET :** Covid-19 : Coût de gestion du poste médical avancé sur la période du 23 mai au  
14 juin 2020 et principe de refacturation aux communes de résidence des patients

**Résultat du vote :**

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 5

**COVID-19 : COUT DE GESTION DU POSTE MEDICAL AVANCE SUR LA  
PERIODE DU 23 MARS AU 14 JUIN 2020 ET PRINCIPE DE REFACTURATION  
AUX COMMUNES DE RESIDENCE DES PATIENTS**

**Exposé**

Au début de la crise sanitaire de la Covid-19, sous l'impulsion commune de médecins généralistes et d'infirmiers libéraux de Saint-Orens, Labège Escalquens, Auzielle, Belberaud, Odars, Fourquevaux et Lauzervielle, la commune a mis en place, à l'Espace Marcaisonne, un poste médical avancé (PMA), du 23 mars au 14 juin dernier. Il s'agissait d'un lieu de consultations dédié aux malades susceptibles d'être touchés par le coronavirus. L'objectif était d'éviter la contamination éventuelle dans les cabinets médicaux et d'accueillir les patients dans les meilleures conditions.

Ce lieu, autorisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), et le l'Ordre des Médecins, a fonctionné uniquement sur rendez-vous sous l'autorité du médecin coordonnateur et a accueilli tous les patients dirigés vers le PMA, quel que soit leur commune de résidence.

Le médecin coordonnateur a informé, la commune, de façon hebdomadaire sur la fréquentation et l'origine géographique des patients.

La commune de Saint-Orens a quant à elle, pris en charge tous les frais d'installation et de fonctionnement quotidien (matériels de protection, de désinfection, prestation de nettoyage par une entreprise spécialisée, gardiennage du lieu, gestion des déchets médicaux, reprographie de documents de suivi...), qui se sont élevés à 65 857,61 €.

En parallèle, et rapidement après l'ouverture du PMA, une proposition de principe sur un co-financement a été adressée à toutes les communes concernées par des patients issus de leur territoire.

Par ailleurs, une demande de participation financière a été envoyée à l'ARS.

Par notification du 14 septembre dernier, l'ARS a fait part à la commune de l'octroi d'une subvention de 42 575 €, venant atténuer le reste à charge.

Sur la période d'ouverture, ce sont 322 patients qui ont été reçus provenant de 37 communes, soit un coût patient, après déduction de la participation de l'ARS, de 72,31€.

	<b>Total</b>
<b>Fournitures</b>	<b>2 501,22 €</b>
Produits d'entretien et Matériel de protection	2 501,22 €
<b>Prestation extérieures</b>	<b>62 468,39 €</b>
Nettoyage	41 901,84 €
Gardiennage	20 278,55 €
Ramassage DASRI	288,00 €
<b>Prestations informatiques</b>	<b>708,00 €</b>
Cablage ligne téléphonique	708,00 €
<b>Communication</b>	<b>180,00 €</b>
Reprographie de documents pour les médecins	180,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>65 857,61 €</b>
<b>A déduire subv ARS</b>	<b>42 575,00 €</b>
<b>Solde restant à charge</b>	<b>23 282,61 €</b>
<b>Nbe de patients reçus</b>	<b>322</b>
<b>Coût par patient</b>	<b>72,31 €</b>

Il est donc, proposé d'acter le principe de refacturation aux 37 communes concernées, sur la base de ce coût / patient.

	Nbe	Coût		Nbe	Coût
AIGREFEUILLE	2	145 €	MONS	1	72 €
AUZEVILLE	1	72 €	MONTBRUN LAU.	1	72 €
AUZIELLE	6	434 €	MONTESQUIEU LAU.	1	72 €
BAZIEGE	2	145 €	MONTLAUR	5	362 €
BELBERAUD	11	795 €	MONTRABE	1	72 €
BUZET sur TARN	1	72 €	ODARS	2	145 €
CARAMAN	1	72 €	PECHABOU	4	289 €
CASTANET	9	651 €	RAMONVILLE	2	145 €
ESCALQUENS	44	3 181 €	REBIGUE	1	72 €
FLOURENS	1	72 €	ROUFFIAC TOLOSAN	1	72 €
FONSEGRIVES	3	217 €	SAINT-ALBAN	1	72 €
FOURQUEVAUX	2	145 €	SAINT-CLAIRE DE RIVIERE	1	72 €
GOYRANS	1	72 €	SAINT-ORENS	116	8 388 €
L'UNION	1	72 €	Ste FOY AIGREF.	7	506 €
LABASTIDE BEAUVOIR	1	72 €	SAUSSENS	2	145 €
LABEGE	40	2 892 €	TARABEL	1	72 €
LACROIX FALGARDE	1	72 €	TOULOUSE	38	2 748 €
LANTA	1	72 €	TOUTENS	2	145 €
LAUZERVILLE	7	506 €	<b>TOTAL</b>	<b>322</b>	<b>23 283 €</b>

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

### Délibération

**Considérant** la pandémie mondiale du coronavirus Covid-19, et les mesures de gestion sanitaire appliquées au plus près des territoires,

**Considérant** la sollicitation de médecins généralistes et d'infirmiers libéraux auprès de la commune, pour ouvrir un lieu de consultations dédié aux malades susceptibles d'être touchés par le coronavirus, pour éviter d'éventuelle contamination dans les cabinets médicaux,

**Considérant** que l'ouverture de ce lieu a été autorisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), et le l'Ordre des Médecins, et qu'il a fonctionné uniquement sur rendez-vous sous l'autorité du médecin coordonnateur et a accueilli tous les patients dirigés vers le PMA, quel que soit leur commune de résidence, du 23 mars au 14 juin dernier,

**Considérant** que la commune de Saint-Orens a quant à elle, pris en charge tous les frais d'installation et de fonctionnement quotidien (matériels de protection, de désinfection, prestation de nettoyage par une entreprise spécialisée, gardiennage du lieu, gestion des déchets médicaux, reprographie de documents de suivi...), qui se sont élevés à 65 857,61€,

**Considérant** que dans un souci de gestion des deniers publics, la commune s'est rapprochée communes concernées par des patients issus de leur territoire, pour leur proposer un principe de cofinancement sur la base d'un coût/patient, et en parallèle, a adressé à l'ARS, une demande de participation financière,

**Considérant** que l'ARS, en septembre dernier, a octroyé une subvention de 42 575 €, le coût restant à financer, s'élève au solde, soit 23 282,61 €,

**Considérant** que 322 patients ont été reçus, provenant de 37 communes, le coût patient d'élève à 72,31€,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

D'acter le coût de gestion du poste médical avancé sur sa période d'ouverture du 23 mars au 14 juin 2020, après déduction du financement obtenu de l'ARS, à 23 282,61€, soit un coût par patient de 72,31€.

**ARTICLE 2**

D'acter le principe de solliciter le cofinancement des 37 communes de résidence des 322 patients qui ont été reçus sur la période d'ouverture, sur la base d'un état des factures payées et attestées par le comptable public.

**ARTICLE 3**

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/11/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

Affichage, publication ou notification le :

**DEL n° 08-112-2020**

**DATE DE CONVOCATION :**

28/10/2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

Exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

---

L'an deux mille vingt et le mardi trois novembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement  
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance à huis clos sous la  
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs:**

MASSA – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LOURME – MESTRE – DUPRESSOIRE –  
GODFROY – TABURIAU – PUIS – VALERA – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – HARRAT –  
AUSSENAC – ANDRIEU – RAIMBAULT – LUMEAU-PRECEPTIS – GIVAJA – VERGNAUD –  
ARTERO – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents Mesdames et Messieurs:**

FABRE-CANDEBAT – LASSUS PIGAT – PÉRAL – AUDOUBERT – CLÉMENT – RENVAZÉ –  
UBEDA – BAREILLE – DELPIT

**Pouvoirs :**

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame le Maire
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CROUZEILLES
Monsieur AUDOUBERT	à	Monsieur JOP
Madame CLEMENT	à	Madame AUSSENAC
Monsieur RENVAZÉ	à	Monsieur GODFROY
Monsieur UBEDA	à	Monsieur ANDRIEU
Madame BAREILLE	à	Monsieur VERGNAUD
Madame DELPIT	à	Monsieur GIVAJA

**Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE a été élu secrétaire de séance.**

**OBJET :** Autorisation de vente sur [www.webencheres.com](http://www.webencheres.com) d'un véhicule de la flotte  
municipale

**Résultat du vote :**

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**AUTORISATION DE VENTE SUR WEBENCHERES.COM D'UN VEHICULE DE LA  
FLOTTE MUNICIPALE****Exposé**

Madame le Maire expose à l'assemblée que le véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé 202 CDV 31 et dont la 1<sup>ère</sup> mise en circulation date du 27/02/2008, présente un grand nombre de non conformités qui ne lui permettent plus de répondre au besoin de fonctionnement de l'administration. Il a donc été décidé de procéder à sa vente par le biais de la plateforme de vente en ligne, <http://www.webencheres.com>, à laquelle la commune adhère depuis le 5 juillet 2016. La publication a été réalisée à partir du 30 septembre 2020 et la mise aux enchères ouverte entre le 4 et le 19 octobre 2020, avec une mise à prix initiale à 200 €.

A l'issue de ce délai et après 35 enchères, la vente a été arrêtée à la somme de 7 431 €, proposée par la société 2A TRANS EXPRESS, 39 avenue de l'hippodrome, 33320 EYSINES. Ce montant étant supérieur à 4 600 €, le Conseil municipal est compétent pour décider des conditions de la vente.

Il vous est proposé d'acter la cession de ce véhicule au montant de 7 431 €.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°8-70-2016 du 5 juillet 2016 portant sur l'adhésion de la commune à la plateforme de courtage aux enchères par internet <http://www.webencheres.com>,

**Considérant** la volonté de la commune de vendre son mobilier réformé au plus offrant via cette plateforme de courtage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE****ARTICLE 1**

D'approuver le montant arrêté à 7 431 € de la vente aux enchères du véhicule PEUGEOT EXPERT, immatriculé 202 CDV 31 à la société 2A TRANS EXPRESS.

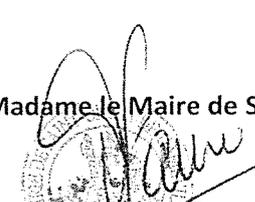
**ARTICLE 2**

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/11/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

Affichage, publication ou notification le :